

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.676/4
DU 21 DÉCEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 30 novembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « fixant les conditions d'octroi des écopacks par la Société wallonne du crédit social », a donné l'avis suivant :

Le projet d'arrêté tend à fixer les conditions auxquelles la Société wallonne du crédit social peut accorder aux particuliers des « écopacks ». Ceux-ci consistent dans le financement d'un « bouquet de travaux durables » effectués à des logements et se composent, d'une part, d'un crédit prenant la forme d'un prêt dont le taux est de 0 % et, d'autre part, d'un subside dont le montant dépend du type de travaux entrepris et de la catégorie de revenus du demandeur. D'après la note au Gouvernement wallon, le prêt est accordé pour la partie du financement des travaux qui n'est pas couverte par le subside. L'arrêté en projet tend à remplacer l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 'instaurant les éco-prêts accordés par la Société wallonne du crédit social'.

Selon le préambule, le projet d'arrêté trouverait son fondement légal dans l'article 175 du Code wallon du logement. Le délégué du ministre a précisé qu'est en réalité visé l'article 175.2, § 2, du code, en vertu duquel la Société wallonne du crédit social peut, moyennant l'autorisation du Gouvernement, exercer toute autre mission que celles visées au paragraphe 1^{er} du même article, pourvu qu'elle ait un rapport avec ces dernières.

Il est vrai que, comme la section de législation du Conseil d'État l'a relevé dans un précédent avis, l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008, que tend à remplacer l'arrêté en projet, trouve, quant à lui, son fondement légal dans cette disposition ¹, combinée avec une autre disposition du code, l'article 23, § 1^{er}, 4^o, qui habilite le Gouvernement à arrêter les conditions auxquels peuvent être consentis les éco-prêts ².

Le projet d'arrêté ne peut, de son côté, trouver un fondement légal suffisant dans ces deux dispositions combinées du code. En effet, les « écopacks » envisagés ne peuvent être purement et simplement assimilés aux éco-prêts visés par l'article 23, § 1^{er}, 4^o, du code, dès lors que le mécanisme mis en place consiste dans l'octroi, non pas seulement d'un prêt - comme tel est le cas pour les éco-prêts -, mais aussi d'un subside, et que le prêt couvert par l'« écopack » est accordé pour la partie du financement des travaux qui n'est pas couverte par le subside, en manière telle que les deux composantes de l'« écopack » forment un tout indissociable, ainsi que cela résulte manifestement de la note au Gouvernement relative au projet.

¹ En particulier en ce qu'elle donne au Gouvernement le pouvoir d'autoriser la Société wallonne du crédit social à exercer d'autres missions que celles visées à l'article 175.2, § 1^{er}, du code.

² Avis 47.659/4, donné le 18 janvier 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2010 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 instaurant les éco-prêts accordés par la Société wallonne du crédit social'.

Le projet ne peut pas non plus trouver son fondement légal ailleurs dans l'article 23, § 1^{er}, du Code wallon du logement.

En effet, vu l'objet de l'« écopack », à savoir la réalisation d'une série de travaux qui ne s'inscrivent pas nécessairement dans le champ d'application de chacune des aides aux personnes physiques telles que prévues par le Code wallon du logement, le projet ne peut davantage trouver son fondement légal dans d'autres dispositions du même Code, même lues en combinaison.

Le projet d'arrêté est donc dépourvu de fondement légal.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY